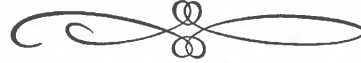


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANDRE-LES-ALPES



Conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

OBJET - DELIBERATION N° 01.18.12.2023/071 : AUTORISATION DE DERIVATION ET MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA STATION DE POMPAGE D'EAU POTABLE DU Puits DES ISCLES : DEMANDE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE EN VUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ANDRE-LES-ALPES dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à dix-huit heures trente à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PRATO, Maire.

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Présents : MM. PRATO, SERRANO, Mme VACCAREZZA (rejoint le conseil à 18h50), M. CERATO David, M. GERIN-JEAN, Mmes SIMIAN, BOETTI, TODESCO M. TAVERNARO, Mme FERRIER, Mlle CADIERE

Absents excusés : M. LAUGIER-BAIN-RAVEL (pouvoir à Mme TODESCO), Mme GIRAUD (pouvoir à M. SERRANO), M. HONNORE (pouvoir à M. CERATO)

Absent non excusé : 0

Le Maire donne la parole à M. SERRANO. Celui-ci rappelle au Conseil Municipal que la déclaration d'utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la dérivation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau autour du puits des Iscles, commune de la Mûre-Argens.

Le point d'eau est équipé pour dériver un débit maximal de 190 000 m³/an sans que le volume journalier ne dépasse 2 000 m³. Le débit prélevé annuellement sera supérieur à 10 000 m³, mais inférieur à 190 000 m³.

Il rappelle que la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour porter la procédure administrative de régularisation des captages d'eau potable pour le compte de ses communes membres et qu'à ce titre, elle a confié à la SAS GEOTECHNIQUE, dont le siège est à Gap, le soin de constituer le dossier technique nécessaire pour assurer la régularisation de cette déclaration d'utilité publique.

Il invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du dossier qui a été constitué en vue d'assurer la protection du captage du puits des Iscles.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1) approuve :

- Le dossier définitif du 7 août 2023 établi par la SAS GEOTECHNIQUE.
- Le projet présenté dont le montant des dépenses à prévoir pour sa réalisation est évalué à environ 38 640 € hors taxes de travaux à la charge de la commune.

2) autorise le maire :

- A saisir le juge des expropriations le cas échéant.
- A entreprendre toutes les démarches et travaux, et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc.).

3) s'engage

- A mener à terme la procédure administrative.
- A faire réaliser les travaux d'aménagements du point d'eau nécessaires à sa protection ;
- A indemniser, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection ;
- A indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- A inscrire au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.
- A utiliser le point d'eau des Iscles dans les limites de débit explicité ci-dessus ;

4) sollicite

- Le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour les travaux nécessaires à la protection du point d'eau.
- L'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux des captages des Iscles.
- que l'enquête parcellaire en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête de D.U.P.

5) décide : que la présente délibération soit aussitôt transmise à Monsieur le préfet du département des Alpes de Haute Provence, et fasse l'objet de la publicité réglementaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Serge PRATO

